

Conditions à remplir par le directeur de l'établissement

Le directeur doit remplir 5 conditions :

1. **ne pas avoir été l'objet de certaines condamnations, interdictions, révocations listées à l'article L.911-5**
2. **être français ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L.914-3)**

Une demande de dérogation est prévue pour la nationalité : le recteur d'académie peut, après avis du représentant de l'Etat dans le département et du procureur de la République, autoriser une personne qui ne remplit pas la condition de nationalité à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé.

Il tient compte en particulier de ce que le demandeur fait preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française au regard de la fonction qu'il postule, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale (article R.913-4)

A l'appui de sa demande de dérogation, la personne doit produire :

- la ou les pièces attestant de son identité, de son âge et de sa nationalité (art R.913-12.1°)
 - tous justificatifs attestant d'une maîtrise suffisante de la langue française au regard de la fonction qu'elle postule (article R.913-12 ;2°)
3. **avoir 21 ans (article L.914-3 et article R.913-5)**
 4. **avoir exercé pendant cinq ans au moins des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public ou privé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L.914-3).**

Remarques : Dorénavant une expérience de 5 ans est également exigée pour diriger un établissement du premier degré.

L'expérience peut provenir de fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance exercées dans un établissement privé (sous contrat ou hors contrat, faute de précision) ou public, scolaire ou autre (supérieur par exemple) et située en France ou dans les autres Etats cités. La notion de certificat de stage a disparu. Les pièces attestant de l'expérience du directeur font partie du dossier de déclaration.

Une demande de dérogation est prévue pour l'expérience : le recteur d'académie peut autoriser une personne, qui n'a pas cette expérience, à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé. Il tient compte, à la fois, de l'exercice antérieur par le demandeur de fonctions comparables à celles de direction, d'enseignement ou de surveillance pendant au moins deux ans et de la détention de titre ou diplôme l'autorisant à diriger un établissement recevant des mineurs (article R.913-11).

A l'appui de sa demande de dérogation, la personne doit produire :

- la ou les pièces attestant de son identité, de son âge et de sa nationalité (article R.913-12.1°)
- tous justificatifs permettant d'établir l'exercice effectif et la durée des fonctions dont elle se prévaut et leur caractère comparable à celles de direction, d'enseignement ou de surveillance ainsi que les titres ou diplômes l'autorisant à diriger un établissement recevant des mineurs (article R.913-12.6°).

Remarques : Les établissements recevant des mineurs sont par exemple les accueils de loisirs extrascolaire, accueil de loisirs périscolaire, accueil de jeunes en séjour de vacances etc... En page 6 et suivantes de ce document ci- dessous se trouvent des exemples de titres/diplômes (ex : BAFD) requis pour à diriger un établissement recevant des mineurs.

- 5. détenir un titre ou diplôme, classé dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu par l'article L.335-6 au moins au niveau III, ou sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat (article R.913-6)**

Si besoin, vous pouvez consulter le [Répertoire national des certifications professionnelles](#) (RNCP) et le site dédié sur le [Service public](#).

Deux types de demandes de dérogations sont prévues pour les titre ou diplôme :

1. Le recteur d'académie peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé si ce titre ou diplôme étranger est comparable à celui prévu par les dispositions de l'article R.913-6 (article R.913-7).

A l'appui de sa demande de dérogation, la personne doit produire :

- la ou les pièces attestant de son identité, de son âge et de sa nationalité (article R.913-12.1°)
- tous justificatifs permettant d'établir que le titre ou diplôme étranger dont elle se prévaut est comparable aux titre ou diplôme, classé dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu par l'article L.335-6 au moins au niveau III, ou sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat (prévus à l'article R.913-6) (article R.913-12.3°)

2. Le recteur d'académie peut autoriser une personne dépourvue de l'un des diplômes mentionnés à l'article R.913-6 à diriger un établissement d'enseignement scolaire privé général si elle justifie, au regard de la nature des fonctions qu'elle envisage d'assurer, de l'exercice antérieur de fonctions comparables pendant au moins cinq ans (article R.913-8).

A l'appui de sa demande de dérogation, la personne doit produire :

- la ou les pièces attestant de son identité, de son âge et de sa nationalité (article R.913-12.1°)
- tous justificatifs permettant d'établir l'exercice effectif et la durée des fonctions dont elle se prévaut et leur caractère comparable à celles qu'elle envisage d'assurer (article R.913-12.6°)